

**Le 29 mars 2020**

**St-Bruno-de-Montarville**

Pharmaciennes et pharmaciens,  
Chères consœurs et chers confrères,

Vous vivez tous d'une manière différente l'extraordinaire pression que place sur vos épaules l'actuelle pandémie due au virus Covid-19. Et cette pression est loin d'être terminée, vous aurez encore pour plusieurs semaines à œuvrer dans des conditions extrêmement exigeantes afin que soit maintenue intacte cette fameuse « *première ligne* » en soins de santé, même si votre contribution n'est pas toujours reconnue à sa juste valeur.

Vous avez été nombreux à nous témoigner de votre résilience, de votre essoufflement, parfois même de votre découragement à mettre en place et à maintenir dans vos pharmacies des mesures de protection efficaces pour chacun des membres de votre équipe, ainsi que des stratégies destinées à freiner la propagation du virus au sein de la population sur les lieux mêmes de votre établissement.

Il semble que certaines organisations insistent pour que soient maintenues des activités non essentielles se situant en marge de vos responsabilités professionnelles. D'autres octroient des augmentations salariales à vos employés sans vous consulter, organisent des ventes circulaires et font la promotion de produits à des prix imbattables, ou mieux, jouent avec la disponibilité de leurs médicaments en inventaires...

Et vous voici de nouveau aux prises avec vos contrats d'affiliation. Que se passera-t-il si je prends telle ou telle initiative ? Quelles seront les conséquences si je suis en défaut de mes ententes ?

Je vais vous proposer trois (3) bonnes raisons pour prendre de façon sereine les décisions qui s'imposent dans votre pharmacie. Nous avons dans le présent contexte de pandémie l'éclatante illustration du bien fondé de la réserve du droit de propriété en pharmacie aux seuls pharmaciens. C'est que ces décisions doivent être prises localement, en fonction des réalités de chacun de vos milieux de travail, et ce sont vous les pharmaciens, propriétaires et salariés qui œuvrez auprès de vos patients qui savez le mieux ce qui doit être fait dans une perspective de protection du public.

Laissez-vous guider et adaptez les recommandations de notre ordre, l'Ordre des pharmaciens du Québec. Pas celles de Québec inc., de Canada inc. ou de USA inc.; ils n'ont aucun devoir à assumer auprès de vos patients, ils n'ont qu'une seule mission... et vous la connaissez très bien.

## **L'article 51 de la Loi sur la Santé et Sécurité au travail<sup>1</sup>**

Le but poursuivi par le législateur est très clair :

**2.** La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Pour y parvenir, certains devoirs sont imposés aux employeurs, parmi lesquels :

**51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; (...)

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; (...)

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; (...)

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; (...)

Évidemment, la rareté des équipements peut poser des défis supplémentaires, mais l'important est de réfléchir, de participer et de faire participer votre personnel dans la mise en application des mesures que vous estimez devoir être mises en place.

Les recommandations de la Santé publique doivent être suivies, mais la détermination des moyens propices à la mise en œuvre de celles-ci vous revient.

Pour terminer sur ce point, je vous propose l'extrait suivant tiré du rapport final du Comité ministériel sur les mesures de précautions contre le SRAS, mai 2004 :

---

<sup>1</sup> - RLRQ, ch. S-2.1.

« Les établissements de santé sont invités à faciliter la participation de leurs travailleurs au processus de gestion du risque professionnel afin qu'ils puissent y apporter leur contribution. Il appartient en effet aux gestionnaires et aux travailleurs de chaque organisation de prendre, au regard des mesures préventives collectives et individuelles, les décisions les mieux adaptées à leur contexte et à leur environnement de travail. »<sup>2</sup>

Personne ne peut ni ne doit interférer avec vos devoirs.

### **Les obligations contractuelles implicites**

La plupart de vos conventions d'affiliation prévoient, c'est vraiment curieux, un maximum d'obligations de votre part et souvent bien peu de la part de votre partenaire d'affaires, chaînes, bannières, franchiseurs, les « intermédiaires » au sens de la *Loi sur l'assurance médicaments*.

Mais la « loi des parties » ne se limite pas nécessairement à ce qui est écrit dans ces conventions. Le *Code civil du Québec* édicte que :

**1434.** Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

Voici maintenant quelques années, la Cour d'Appel du Québec s'est prononcée sur la responsabilité du franchiseur envers ses franchisés auxquels il refusait l'accès à des outils et à la mise en place de moyens destinés à leur permettre de demeurer compétitifs.

Dans l'arrêt *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*<sup>3</sup> auquel réfère toujours nos tribunaux, la Cour rappelle que :

*« Toutefois, les obligations découlant d'un contrat ne sont évidemment pas limitées à celles expressément prévues par les parties. Elles s'étendent aussi à celles qui en découlent d'après la nature du contrat, l'équité, l'usage ou la loi. »*

et suivant analyse du dossier, conclut que :

*« C'est donc là où réside essentiellement la faute de l'appelante (Provigo) : le défaut de remplir adéquatement son obligation de collaboration et d'assistance technique, qui se traduit par un manque de loyauté et omettant*

---

<sup>2</sup> - « *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et travailleurs de la santé du Québec* », (2004), Rapport final. Santé et Services sociaux, Québec.

<sup>3</sup> - *Provigo distribution inc. et Supermarché A.R.G. inc.*, REJB 1997-03777, [1998] R.J.Q. 47, J.E. 98-39 (C.A.).

*de fournir à son cocontractant les outils nécessaires pour résister commercialement à la concurrence... ».*

Il est un passage dans la décision qui prend une dimension particulière en ces temps difficiles que nous vivons :

*« Ensuite, il est particulièrement important de tenir compte du contexte factuel précis du dossier. »*

Le contexte factuel précis, c'est actuellement une pandémie mondiale où tous et chacun sont mis à contribution pour sauver des vies. C'est un contexte où votre partenaire d'affaires, à défaut de références précises à des obligations prévues à votre contrat, vous doit implicitement sa collaboration et son assistance technique.

### **Les considérations déontologiques**

Enfin, et ce ne sont pas parmi les moindres motifs qui peuvent guider vos réflexions, se trouvent vos obligations déontologiques. Elles sont nombreuses, mais elles peuvent très bien se résumer à ce qui suit :

**6.** Le pharmacien a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de ses patients ; il doit notamment aider ceux-ci à retirer tout le bénéfice possible de leur thérapie médicamenteuse.

Protéger et promouvoir la santé et le bien-être de vos patients et j'ajouterais *de tous les membres de votre équipe...* Peut-il y avoir un objectif qui aurait préséance sur ceci ?

### **Conclusion**

Vous pensez qu'il vaut mieux opérer à portes fermées ? Si vous avez bien évalué la situation, allez-y ! Vous pensez qu'il y a lieu de réaliser certaines activités en disposant d'une manière particulière le stationnement de la pharmacie ? Bien ! Vous estimez que la prochaine vente provoquera l'épuisement d'une partie de votre personnel ? Placez une affiche d'excuse pour votre clientèle...

Que la question soit considérée :

- Sous l'angle du respect des lois,
- Sous l'angle des obligations implicites inhérentes au domaine contractuel,
- Sous l'angle de vos droits et obligations déontologiques,

rien ne peut s'opposer à vos décisions alors qu'elles seront prises dans une perspective de protection et dans l'intérêt supérieur de vos patients et de votre équipe de soins.

Votre devoir, votre mission, est de maintenir intacte cette première ligne des soins de santé. C'est une situation exceptionnelle qui requiert des prises de décisions exceptionnelles... et elles vous appartiennent.

Cesser de demander la protection de votre droit de propriété, exercez-le !

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul Fernet', with a stylized flourish at the end.

**Paul Fernet, B.Pharm., LL.B.**

**FERNET AVOCATS INC.**